

CLAIRE WALLE
SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING SUISSE
WEALTH PLANNER
+41 79 609 56 65

CHRISTIAN SALAMIN
SOCIÉTÉ GENERALE PRIVATE BANKING SUISSE
WEALTH PLANNER
+41 79 230 81 58



**IMMOBILIER :
ACTUALITÉ FISCALE
ET
ORGANISATIONS
PATRIMONIALES
DANS UN CONTEXTE
INTERNATIONAL**

05.01.2019

TABLE DES MATIÈRES

A. ACTUALITE FISCALE SUISSE ET VALAISANNE

1 | MISE EN APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LE CANTON DU VALAIS

2 | PROJETS LÉGISLATIFS EN COURS AU NIVEAU FÉDÉRAL ET DANS LE CANTON DU VALAIS

3 | ACTUALITÉ FISCALE FÉDÉRALE ET CANTONALE

4 | DÉTENTION IMMOBILIÈRE EN DIRECT OU VIA UNE SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE

B. DETENTION ET TRANSMISSION D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE EN FRANCE FACE AUX RÉCENTS CHANGEMENTS

1 | INTRODUCTION

2 | L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE POUR LES NON-RESIDENTS FISCAUX DE FRANCE

3 | LES RÈGLES CIVILES ET FISCALES APPLICABLES POUR LES SUCCESSIONS EUROPÉENNES

4 | PISTES DE REFLEXION

A



ACTUALITE FISCALE SUISSE ET VALAISANNE

1. MISE EN APPLICATION DE LA LOI FEDERALE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LE CANTON DU VALAIS



QUELQUES DATES CLES :

15.06.2012 : Révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) de 1979.

2013 : Acceptation par le peuple suisse de la loi fédérale révisée (rejet de la population valaisanne) qui entre en vigueur le 1er mai 2014.

21.05.2017 : Acceptation par votation populaire (73% de la population valaisanne) de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT).

01.05.2019 : Date d'entrée en vigueur de la LcAT fixée par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

CONSEQUENCES FISCALES DE LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI

Les avantages et les inconvénients majeurs résultant de mesures d'aménagement du territoire font l'objet d'une compensation équitable.

En effet, quand un terrain est classé en zone à bâtir, sa valeur s'accroît et quand il est déclassé, il perd de la valeur.

COMPENSATION → INDEMNITE en faveur du propriétaire (inconvénient majeur) OU impôt sur la plus-value dû par le propriétaire (avantage majeur)

Qu'est ce qu'un avantage majeur ?

- affectation durable du bien-fonds à la zone à bâtir ;
- changement d'affectation au sein de la zone à bâtir ;
- augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Comment se calcule la plus-value ?

La plus-value est la différence entre la valeur vénale d'un bien-fonds avec et sans la mise en œuvre d'une mesure d'aménagement du territoire.

Quel est le taux de prélèvement ?

Le taux de prélèvement est de 20 % de la plus-value dans les cas de l'affectation durable du bien-fonds à la zone à bâtir ainsi que dans le cas d'un changement d'affectation au sein de la zone à bâtir.

La commune peut prélever une taxe sur la plus-value d'au maximum 20 % dans le cas d'une augmentation des possibilité d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Le montant de la taxe sur la plus-value est considéré comme une impense au sens de l'article 51 de la loi fiscale.

Comment sont traités les inconvénients ?

Une pleine indemnité est accordée lorsque des mesures d'aménagement apportent au droit de propriété des restrictions équivalant à une expropriation. Par ailleurs, une indemnité en cas de dézonage de zones à bâtir équipées est prévue, elle s'élève à l'équivalent de la plus-value d'équipement effectivement encaissée par la commune.

2. PROJETS LÉGISLATIFS EN COURS AU NIVEAU FÉDÉRAL ET DANS LES CANTONS DANS LE DOMAINE DE L'IMMOBILIER

■ Définition de la valeur locative

- Revenu de fortune immobilière en nature ayant une valeur économique correspondant au loyer que le propriétaire pourrait obtenir en mettant son bien en location.

■ Bref rappel du système d'imposition de la valeur locative

- Valeur ajoutée au revenu imposable du propriétaire
- Déduction possible des intérêts passifs et frais d'immeuble au titre des déductions générales
- Valeur locative en général plus basse que la valeur de marché; plancher à 60% de la valeur réelle sur le marché dans le cadre des impôts cantonaux
- Limite de 70% dans le cadre de l'IFD
- Méthode comparative généralement utilisée par les cantons

■ Quelques interventions récentes sous la coupole fédérale

- Pétition «abolir la valeur locative» lancée par la Fédération Romande Immobilière et la HEV Schweiz
- Initiative parlementaire 16.455 de la Conseillère nationale Suzanne Leutenegger Oberholzer déposée le 17 juin 2016 et refusée par le Conseil national
- Initiative cantonale 18.301 déposée par le canton de Bâle-ville le 10 janvier 2018 non encore traitée au Conseil des Etats
- Initiative parlementaire 17.400 de la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats du 2 février 2017 en cours de discussion

■ Modification en matière de déduction des frais au niveau fédéral

- Nouvelle ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'IFD qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020 (RS642.116)

■ Actualité cantonale dans le domaine de la valeur locative

- Canton de Genève
- Canton de Neuchâtel
- Canton de Vaud
- Canton du Valais

3. NOUVEAUTÉS FISCALES FÉDÉRALES ET CANTONALES

■ **Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)**

- Abolition des régimes fiscaux spéciaux cantonaux
- Baisse du taux d'imposition du bénéficiaire au niveau cantonal et communal de toutes les sociétés
- Introduction d'une patent box
- Super déduction pour la recherche et le développement
- Déduction pour autofinancement
- Mise en place d'un mécanisme de step-up
- Hausse de l'imposition des dividendes
- Remboursement des réserves issues d'apports en capital et imputation forfaitaire d'impôt

■ **Echange automatique d'informations**

- Dénonciation spontanée non punissable non applicable dès le 30 septembre 2018

■ **Impôts anticipé**

- Assouplissement pour le remboursement rétroactif en cas de négligence

■ **Courtage immobilier**

- Au niveau intercantonal, le canton compétent pour taxer les commissions de courtage est uniquement le canton du domicile ou du siège du courtier
- Entrée en vigueur au 1er janvier 2019

■ **Volets fiscaux de la loi sur l'énergie**

- Déduction des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement
- Report possible de la déduction des excédents de frais d'investissement énergétique sur les deux périodes fiscales suivantes
- Entrée en vigueur au 1er janvier 2020

4. DÉTENTION IMMOBILIÈRE EN DIRECT OU VIA UNE SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE

Principe

Lors de l'acquisition d'un bien immobilier, le futur propriétaire peut se retrouver face la possibilité d'acheter non pas un bien, mais les actions d'une société immobilière.

Acquisition du bien ou des actions

Lors de l'achat d'un bien immobilier en nom ou via les actions d'une société immobilière, différents frais peuvent être dus. Les droits essentiels sont les droits de mutation :

- Le droit d'enregistrement est dû sur le prix d'achat du bien immobilier acquis en direct, car il y a transfert à titre onéreux de la propriété.
- Lors de l'acquisition d'actions d'une société immobilière, aucun droit n'est prélevé car le propriétaire du bien immobilier est inchangé. La société reste propriétaire, aucune modification n'intervient par ailleurs au Registre foncier.

Détention du bien ou des actions

Détention en nom propre

Impôt sur la fortune

- Une fois l'acte d'achat signé, le nouveau propriétaire doit déclarer son bien immobilier dans sa déclaration fiscale et s'acquitter de l'impôt sur la fortune selon une valeur fiscale déterminée. Une éventuelle dette hypothécaire sera déductible de la valeur immobilière.

Impôt sur le revenu/impôt sur le bénéfice

- Si le propriétaire occupe le bien immobilier, il y aura lieu de calculer la valeur locative de ce dernier. Les frais d'entretien et intérêts hypothécaires seront déduits du revenu imposable du propriétaire.

Vente du bien ou des actions

- En cas de vente, le gain immobilier correspond à la différence entre le prix d'achat du bien, augmenté des éventuelles impenses, et le prix de vente. Il sera soumis à l'impôt spécial sur les bénéfices et gains immobiliers dont le taux dépendra de la durée de possession.

Détention via une SI

Impôt sur la fortune

- Le détenteur des actions de la SI devra les déclarer dans sa déclaration fiscale (état des titres). La valeur déterminante est la valeur fiscale. Cette dernière correspond à la valeur substantielle de la société. Les réserves latentes sur le bien immobilier (différence entre la valeur comptable au bilan de la SI et la valeur vénale du bien) sont ajoutées au capital-actions et aux réserves inscrites dans les fonds propres de la société.

Impôt sur le revenu/impôt sur le bénéfice

- Les revenus engendrés par le bien immobilier, en cas de location à un tiers par exemple, sont comptabilisés dans les produits de la société. Ils ne sont donc pas directement imputables à l'actionnaire.
- En cas d'occupation par l'actionnaire, un loyer théorique conforme au prix du marché devra être déterminé et sera considéré comme un produit pour la société.
- La société devra s'acquitter de l'impôt sur son capital et sur son bénéfice au même titre qu'une société d'exploitation. L'actionnaire ne s'acquittera de l'impôt sur le revenu que dans le cas où la SI distribue un dividende. À noter qu'il pourra bénéficier de l'imposition alléguée s'il détient 10% ou plus du capital.

Vente du bien ou des actions

- La cession d'actions d'une société immobilière est assimilée fiscalement à une vente d'immeuble. Dès lors, l'impôt spécial sur les bénéfices et gains immobiliers s'appliquera également en fonction de la durée de détention. Le gain est calculé sur la différence entre le prix d'achat du bien immobilier (et non pas des actions) et le prix de vente. C'est donc la valeur du sous-jacent immobilier qui est déterminante et non le prix des actions.
- Il est aussi possible que le futur acheteur ne veuille pas acquérir les actions de la société, mais uniquement le bien. Dans ce cas-ci, la société réalise la vente, encaisse le produit de la vente et paie l'impôt sur le bénéfice. Dans un deuxième temps, il faudra liquider la société (impôt sur le bénéfice, impôt sur le revenu pour l'actionnaire en cas d'excédent de liquidation et impôt anticipé, mais en principe récupérable).

B



DETENTION ET TRANSMISSION D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE EN FRANCE FACE AUX RÉCENTS CHANGEMENTS

1



INTRODUCTION

INTRODUCTION



Contexte réglementaire fiscal

- **17 Juin 2014** : Dénonciation de la Convention Franco-suisse du 31 décembre 1953 en matière d'impôts sur les successions par la France.
- **1^{er} Janvier 2015** : Application des droits internes suisses et français  **Risque de double imposition**
- **1^{er} Janvier 2018** : Suppression de l'ISF en France et instauration de l'Impôt sur la Fortune Immobilière
- **1^{er} janvier 2019** : Réforme sur les prélèvements sociaux, aménagement sur l'IFI...

Contexte réglementaire civil

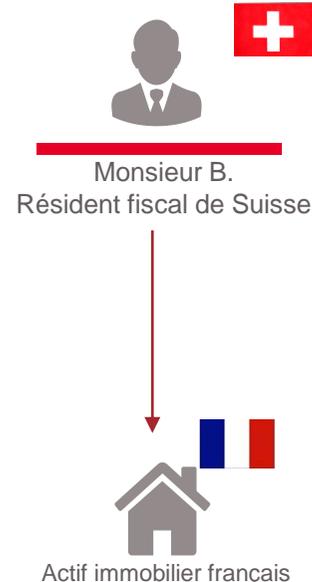
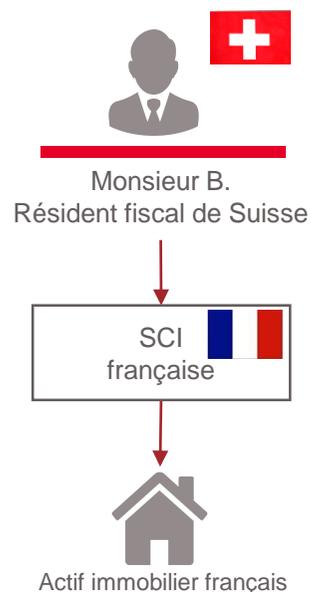
- **17 août 2015** : Entrée en application du Règlement européen sur les successions du 4 juillet 2012.

Contexte économique et social

- Mobilité croissante des personnes pour des raisons...
 - ✓ professionnelles
 - ✓ familiales
 - ✓ retraite...
 - ...et des biens
 - ✓ Pas ou peu d'obstacles à l'acquisition d'un patrimoine à l'étranger
-  Difficultés accrues dues à l'enchevêtrement de législations d'inspiration parfois fort différentes

QUELLES SOLUTIONS ? ANTICIPER ET PLANIFIER

PRINCIPAUX ENJEUX FISCAUX LIES A LA DETENTION D'UN BIEN IMMOBILIER¹



- **Frais d'acquisition** (droits d'enregistrement et frais de notaire) dus par l'acquéreur..... environ **8 %**
- **Imposition à l'impôt sur le revenu** en France des revenus locatifs dans le chef des associés ou propriétaires..... **52,5 %²**
- **Imposition à l'IFI** en France sur la valeur nette des parts ou du bien immobilier (déduction possible de l'**emprunt bancaire**³ sous conditions)..... **1,5 %⁴**
- En cas de cession du bien par la SCI ou par les propriétaires, taxation en France à l'**impôt sur la plus-value**, prélèvements sociaux et éventuelle sur taxe sur les plus-values immobilières élevées..... **32,5 %⁵**
- **Les droits de donation/succession** en France seront dus sur la valeur nette des parts/ du bien immobilier (déduction possible de l'emprunt bancaire en cours au jour du décès sous conditions)..... **0-60 %**

1. Après prise en compte des dispositions de la loi de finances 2019.

2. Tranche marginale de l'impôt sur le revenu de 45 % et prélèvements sociaux de 7,5 % (taux applicable à compter du 01.01.19 pour les personnes domiciliées au sein de l'EEE et en Suisse).

3. Cf. slide 13.

4. Tranche marginale de l'impôt sur la fortune immobilière de 1,5 %.

5. Taux d'impôt sur le revenu de 19 %, prélèvements sociaux de 7.5 % et taux marginal de la taxe sur les plus-values immobilières élevées de 6 %.

2

L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE POUR LES NON-RESIDENTS FISCAUX DE FRANCE

L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE POUR LES NON-RÉSIDENTS FISCAUX DE FRANCE

DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE (ISF) À L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

CE QUI NE CHANGE PAS

- Seuil de déclenchement (1,3 M€)
- Annualité de l'impôt
- Définition du foyer fiscal
- Principe d'imposition des biens détenus en démembrement (⚠ introduction d'exceptions)
- Réduction d'impôt au titre des dons à certains organismes
- Barème d'imposition (Taux Marginal d'Imposition de 1,5 %)

0 à 800 K€	0 %
800 K€ à 1.300 K€	0,5 %
de 1.300 K€ à 2.570 K€	0,7 %
2.570 K€ à 5.000 K€	1 %
5.000 K€ à 10.000 K€	1,25 %
Au-delà de 10.000 K€	1,5 %



CE QUI CHANGE

- L'assiette taxable
- Règles d'évaluation des actifs taxables
- Règles de limitation du passif et exclusion de certaines dettes

Remarque : les non-résidents fiscaux de France ne peuvent pas bénéficier du plafonnement de l'IFI (sauf pour les non-résidents dits « Schumacker »)



IFI : NOUVELLES RÈGLES CONCERNANT LA DÉDUCTION DU PASSIF



DETTES DÉDUCTIBLES

- Dettes relatives aux dépenses d'acquisition, réparation, entretien, amélioration ... des biens immobiliers uniquement
- Taxes foncières uniquement (à l'exclusion de la taxe d'habitation et de l'IR sur revenus fonciers) + IFI



1 DETTES NON DÉDUCTIBLES

- Dettes remboursables in fine non déductibles intégralement (déduction sous forme d'un amortissement linéaire)
- Dettes contractées auprès du cercle familial et dettes contractées auprès d'une société contrôlée par le redevable ou son groupe familial, directement ou indirectement (**sauf si le redevable justifie du caractère au prix du marché du prêt**)



2 PLAFONNEMENT DU PASSIF DÉDUCTIBLE

- Lorsque la valeur des actifs immobiliers excède 5M€ et que le montant des dettes déductibles excède 60 % de cette valeur, le passif excédant ce seuil ne serait pris en compte que pour 50 % de son montant (**sauf si les dettes n'ont pas été contractées dans un « but principalement fiscal »**)



ILLUSTRATION DE LA DÉDUCTIBILITÉ D'UNE DETTE AFFÉRENTE A UN BIEN IMMOBILIER¹



SITUATION ANTERIEURE A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'IFI

SITUATION ACTUELLE

■ Dette déductible à l'ISF

■ ISF à acquitter

✓ ISF 2015 : 4 M€

✓ ISF 2015 : 0 €

✓ ISF 2016 : 4 M€

✓ ISF 2016 : 0 €

✓ ISF 2017 : 4 M€

✓ ISF 2017 : 0 €

✓ ISF 2018 : 4 M€

✓ ISF 2018 : 0 €

✓ ISF 2019 : 4 M€

✓ ISF 2019 : 0 €

✓ ISF 2020 : 4 M€

✓ ISF 2020 : 0 €

ISF sur 5 ans : 0 €

■ Dette déductible à l'IFI

■ IFI à acquitter

✓ ISF 2015 : 4 M€

✓ ISF 2015 : 0 €

✓ ISF 2016 : 4 M€

✓ ISF 2016 : 0 €

✓ ISF 2017 : 4 M€

✓ ISF 2017 : 0 €

✓ IFI 2018 : 1,6 M€

✓ IFI 2018 : 14,5 K€

✓ IFI 2019 : 0,8 M€

✓ IFI 2019 : 22,5 K€

✓ IFI 2020 : 0 €

✓ IFI 2020 : 30,4 K€

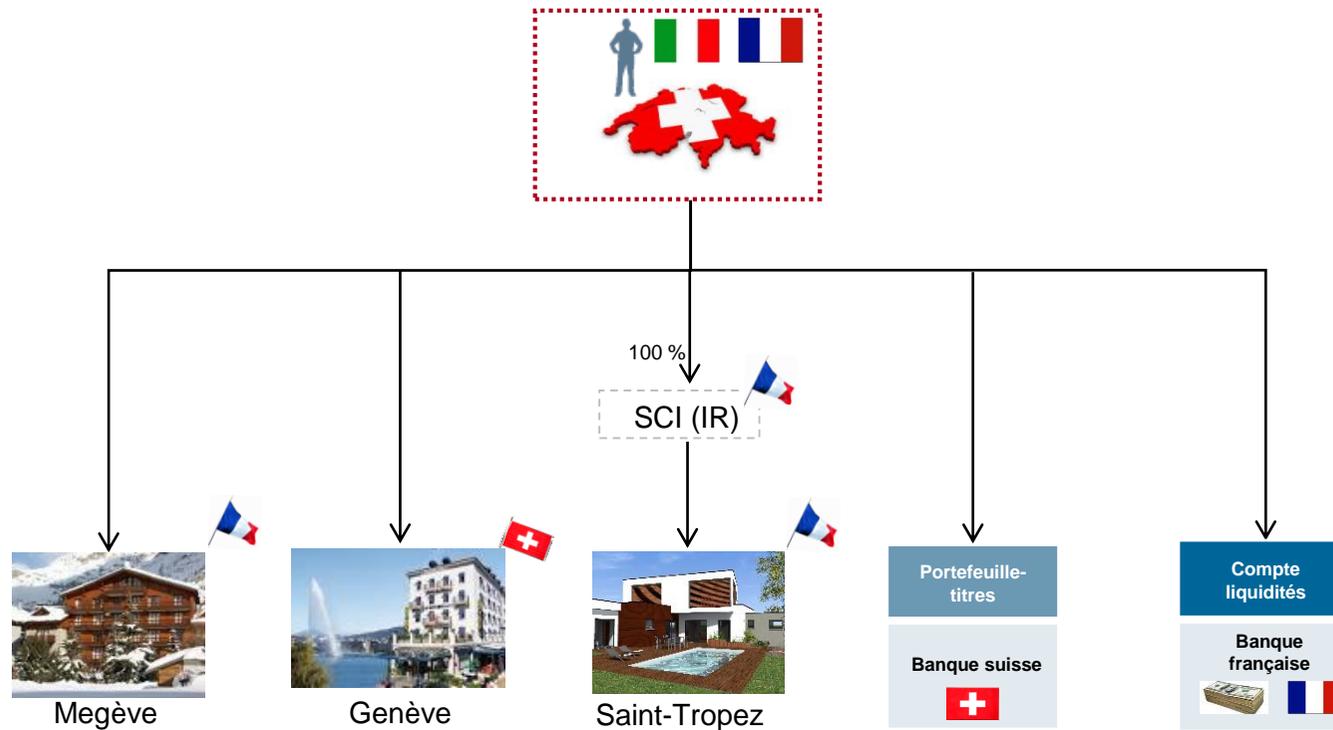
IFI sur 5 ans : 67,4 K€

3

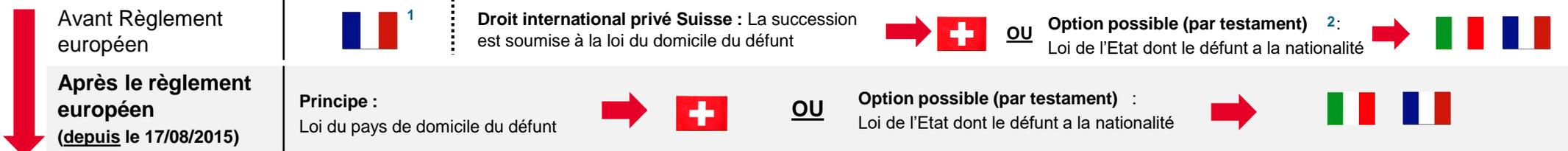
LES RÈGLES CIVILES ET FISCALES APPLICABLES POUR LES SUCCESSIONS EUROPEENNES

RÈGLES CIVILES APPLICABLES AU RÈGLEMENT D'UNE SUCCESSION EUROPEENNE

CAS D'ETUDE : DÉFUNT NATIONAL FRANCO-ITALIEN ET RÉSIDENT DE SUISSE



Territorialité de la dévolution de chaque actif successoral



1. Le droit international privé français revendique une compétence exclusive pour les immeubles situés en France (principe de scission).
 2. Le droit international privé suisse permet de choisir, par testament, le droit applicable à la succession (loi nationale ou loi du domicile).

FOCUS SUR LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT D'UNE SUCCESSION SELON LES DROITS ITALIEN, SUISSE ET FRANÇAIS

- Hypothèses de travail :
 - ✓ Défunt national franco italien et résident dans le canton du Valais, imposé au rôle ordinaire. Marié sous le régime français de la séparation de biens.
 - ✓ 3 enfants issus de leur union.
 - ✓ Aucun testament ou dispositions particulières n'ont été prises par le défunt.

- Règles civiles applicables à une succession selon le droit interne italien; suisse et français :

Loi applicable à la succession \ Droits des héritiers dans la succession	Droits légaux du conjoint	Droits légaux des enfants
Loi successorale italienne	33,33 % en pleine propriété <i>Réserve héréditaire : 25 % en pleine propriété</i>	66,66 % en pleine propriété <i>Réserve héréditaire : 50 % en pleine propriété</i>
Loi successorale suisse	50 % en pleine propriété <i>Réserve héréditaire : 25 % en pleine propriété</i>	50% en pleine propriété <i>Réserve héréditaire : 37,5 % en pleine propriété</i>
Loi successorale française	25 % en pleine propriété ou 100 % en usufruit <i>Pas de réserve héréditaire en présence d'enfants</i>	75 % en pleine propriété ou 100 % en nue propriété <i>Réserve héréditaire : 75 % en pleine propriété</i>

RÈGLES FISCALES APPLICABLES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS

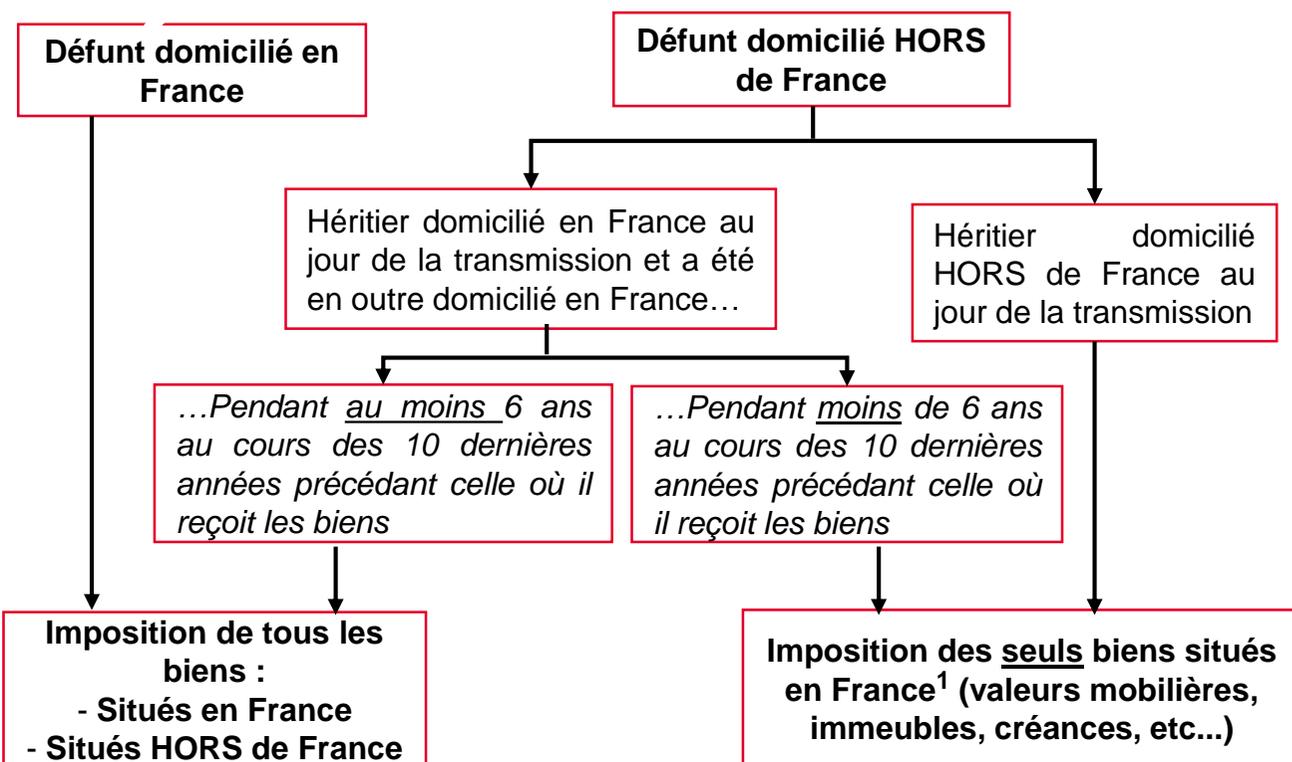
LA FISCALITÉ APPLICABLE EN FRANCE

TERRITORIALITÉ DES DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT FRANÇAIS

- Règles applicables en l'absence de convention conclue par la France en matière de succession et donation (art. 750 ter du CGI).

BAREME DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT FRANÇAIS

- Barème applicable en ligne directe après un abattement de 100 K€ par parent et par enfant.

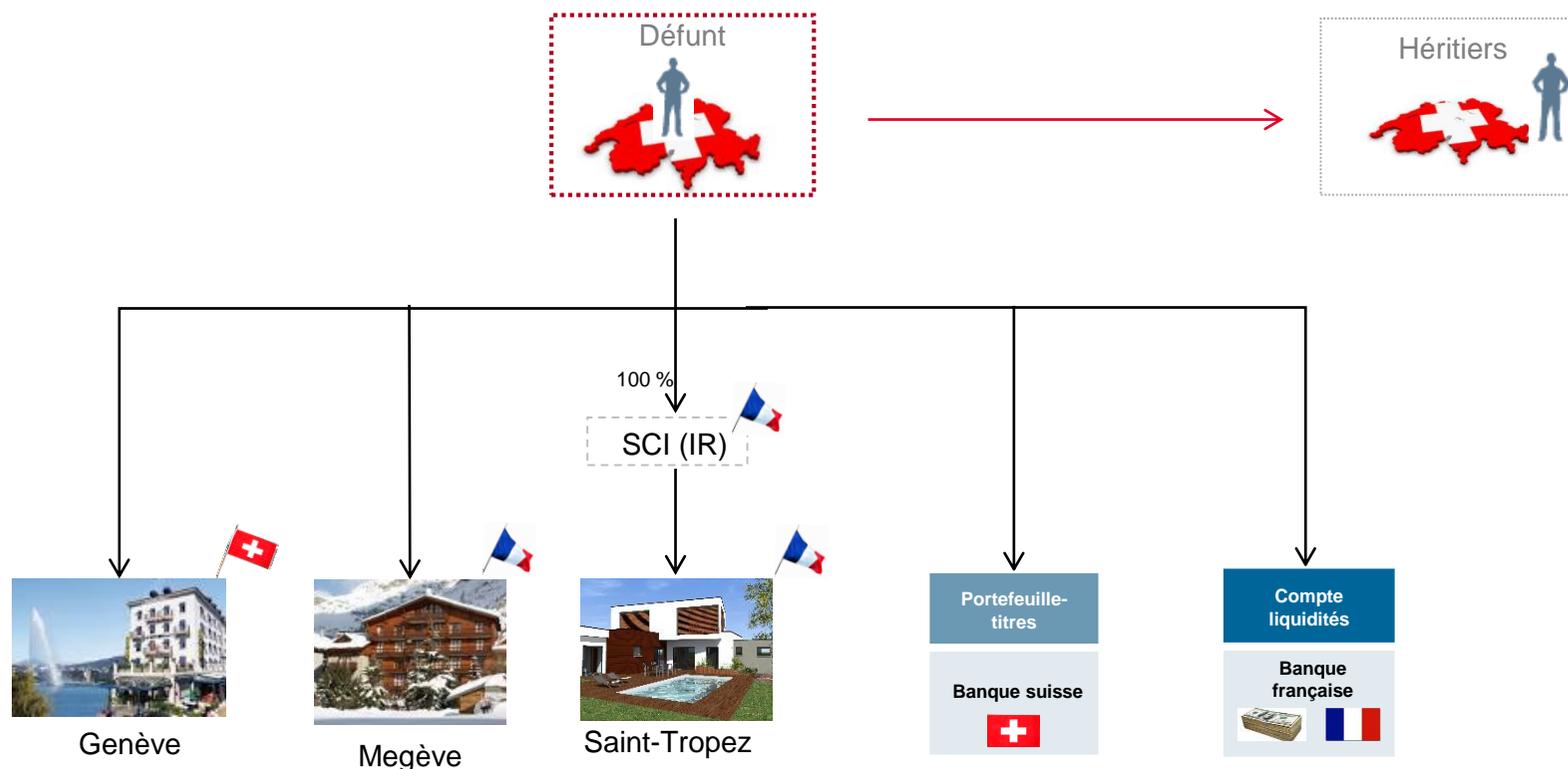


FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TAUX APPLICABLE
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

1. Sont notamment considérés comme des biens situés en France : 1) Les titres de sociétés étrangères non cotées, dont les immeubles détenus en France représentent plus de la moitié de leurs actifs sont imposables à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. 2) Les immeubles (ou droits immobiliers) situés en France et détenus par l'intermédiaire de personnes morales ou d'organismes interposés (de droit français ou étranger) dans lesquels le disposant détenait seul ou avec ses proches plus de 50 % des droits, directement ou indirectement. 3) Toutefois ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la personne morale ou l'organisme à sa propre exploitation. Seule la fraction des droits représentative de l'immeuble concerné est imposable.

RÈGLES FISCALES APPLICABLES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS

ILLUSTRATION 1 : DÉFUNT ET HÉRITIERS RÉSIDENTS FISCAUX DE SUISSE



Territorialité de l'imposition de chaque actif successoral ¹



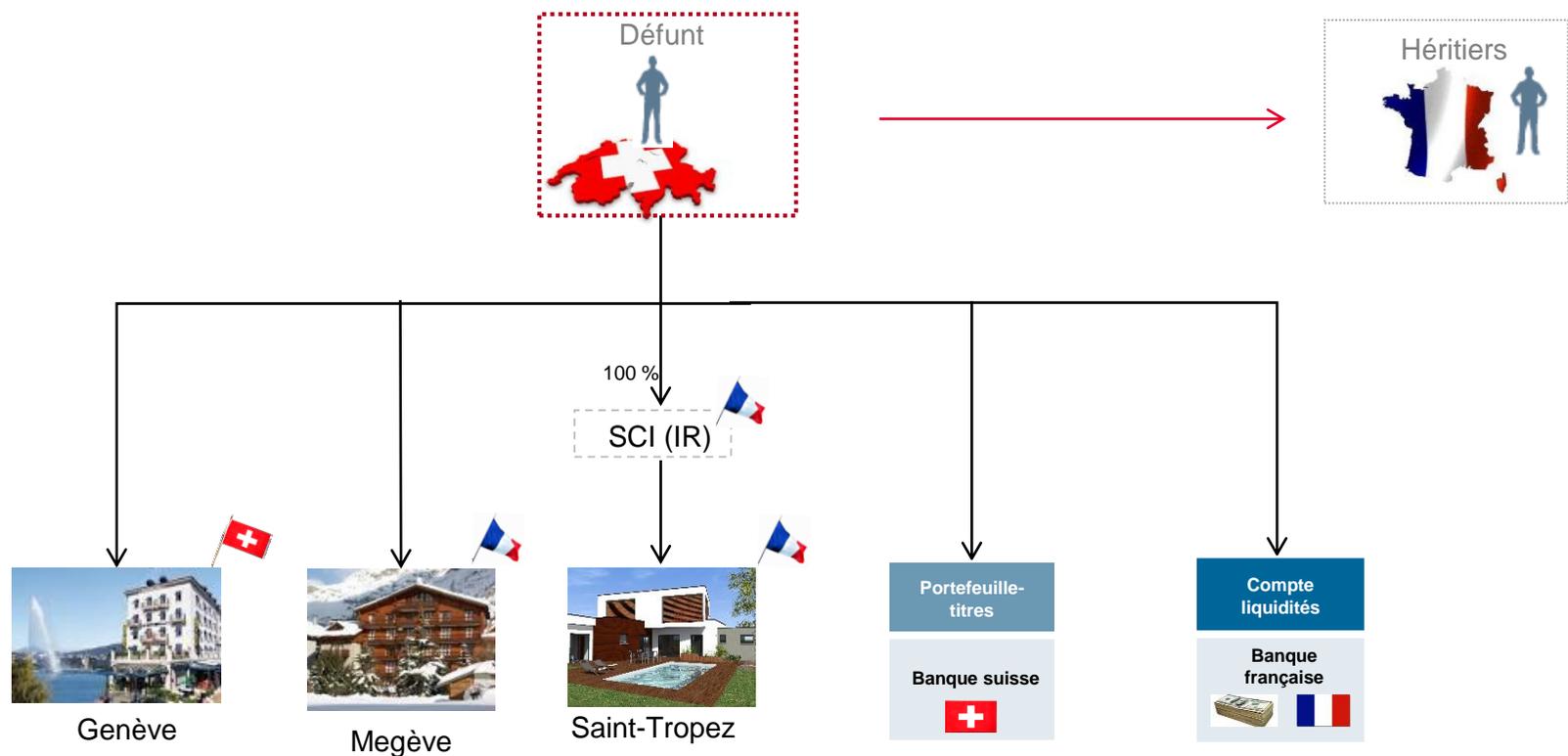
1. Les règles d'imposition exclusive n'empêchent pas à chaque Etat la possibilité d'appliquer la méthode du taux effectif.

2. Exceptés les **titres** (notamment actions, obligations, créances,...) **émis** par des **sociétés françaises**, qui seraient selon les dispositions du droit interne français considérés comme des biens français et soumis aux droits de succession en France (Art 750 Ter du CGI).

Pour toute nationalité de titres autre que française ou suisse, il conviendra d'examiner avec précision les règles de droit interne des pays concernés.

RÈGLES FISCALES APPLICABLES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS

ILLUSTRATION 2 : DÉFUNT RÉSIDENT FISCAL DE SUISSE ET HÉRITIERS RÉSIDENTS FISCAUX DE FRANCE ¹



Territorialité de l'imposition de chaque actif successoral ²



1. Résidents fiscaux français lors du décès (au sens de l'article 4 B du CGI) et depuis plus de 6 ans au cours des 10 dernières années précédant celle du décès.
2. Les règles d'imposition exclusive n'empêchent pas à chaque Etat la possibilité d'appliquer la méthode du taux effectif.
3. En cas de double imposition : mise en œuvre des dispositions de l'art. 784 A du CGI - imputation de l'impôt successoral suisse dû sur les biens meubles et immeubles situés en Suisse.

4

PISTES DE REFLEXION

Des pistes de réflexion pourront être étudiées, en fonction de votre situation personnelle, afin de répondre aux problématiques d'organisation et de transmission de votre patrimoine dans un cadre franco-suisse.

Si vous souhaitez bénéficier d'une analyse plus approfondie, nos experts en ingénierie patrimoniale sont à votre disposition pour vous accompagner dans votre réflexion.

Claire WALLE
Wealth planner

Tel : +41 79 609 56 65
claire.walle@socgen.com

Christian SALAMIN
Fiscaliste Suisse - Wealth planner

Tel : +41 79 230 81 58
Christian.salamin@socgen.com

AVERTISSEMENT

- Les informations et éventuels calculs contenus dans ce document, réalisé à partir des éléments qui nous ont été communiqués, n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles sont sujettes à des modifications fréquentes, notamment en fonction des évolutions législatives et réglementaires. Elles ne constituent ni une recommandation, ni une offre, ni une sollicitation liée à un instrument ou à un service financier. Le destinataire du présent document ne saurait en tirer un quelconque conseil, en particulier en matière financière, juridique ou fiscale.
- Avant toute mise en œuvre, le destinataire du présent document est tenu de s'adresser à ses conseils habituels (avocat, notaire et/ou expert comptable) afin de faire valider les solutions préconisées ainsi que leur conformité avec sa situation personnelle, professionnelle et patrimoniale et avec ses objectifs. Le destinataire devra également obtenir auprès des conseils susvisés toutes les informations financières, juridiques et fiscales qui lui permettront d'appréhender les principaux risques et conséquences des opérations envisagées.
- Les informations fournies proviennent des meilleures sources. Toutefois, Société Générale Private Banking (Suisse) SA, ainsi que ses filiales et ses employés, ne sauraient être tenus responsables de toutes conséquences, notamment juridiques, financières et fiscales, résultant d'opérations conclues sur la base de ce seul document.